

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD628

présenté par
Mme Abeille

APRÈS L'ARTICLE 68, insérer la division et l'intitulé suivants:

Chapitre VIII

Biodiversité terrestre

Article 68 *bis*

A l'article L. 424-4 du code de l'environnement, la phrase : " Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures." est remplacée par la phrase : " La chasse à la glu ou à la colle est interdite."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la chasse à la glu, pratique particulièrement néfaste à la biodiversité.

En effet, cette pratique va à l'encontre de la préservation et de la reconquête de la biodiversité, parce qu'il s'agit d'une méthode de chasse non sélective et difficilement contrôlable, qui détruit de nombreux oiseaux, notamment des espèces protégées.

Cette méthode est de plus particulièrement cruelle envers les animaux.